C/2026/2337

22.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12422 — LONE STAR FUNDS / CAPSUGEL BELGIUM / CAPSUGEL SWITZERLAND / CAPSUGEL HOLDINGS US)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2337)

1. Le 14 avril 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Lone Star Fund XII, L.P. («Lone Star Funds»), contrôlée par Lone Star Global Acquisitions, Ltd., (États-Unis),

— Capsugel Belgium NV, Capsugel Switzerland AG, et Capsugel Holdings US Inc. (dénommées conjointement, avec chacune de leurs filiales, «Lonza CHI Business») (Belgique, Suisse et États-Unis, respectivement).

Les filiales de Lone Star Funds acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Lonza CHI Business.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Lone Star Funds: société de capital-investissement américaine conseillant des fonds qui investissent à l'échelle mondiale dans l'immobilier, le capital, le crédit et d'autres actifs financiers,

— Lonza CHI Business: production de mécanismes de libération contrôlée de formes solides à usage oral pour les industries pharmaceutique et nutraceutique, qui propose des capsules vides rigides et des services d'organisation de développement et de fabrication sous contrat, ainsi que des ingrédients pour le secteur de la santé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12422 — LONE STAR FUNDS / CAPSUGEL BELGIUM / CAPSUGEL SWITZERLAND / CAPSUGEL HOLDINGS US

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE